



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0030
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0030 déposé par la commune de Monts relatif au projet d'extension de la rue du château sur lson territoire (60).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24 novembre 2015 ;

Vu l'avis du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Oise du 6 décembre 2015 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : "infrastructures routières - toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres " ;

Considérant que le projet consiste à réaliser une extension de la rue du Château à Monts de 48 mètres en longueur sur une largeur de 5 mètres ;

Considérant que l'extension est prévue dans du tissu urbain, sur un chemin de pierres enherbé et sur un espace de bosquets ruraux et d'arbres isolés ;

Considérant la situation du projet en dehors des zones naturelles répertoriées ;

Considérant que le projet se situe dans le site inscrit du Vexin français, au sein du grand ensemble emblématique « cuesta du Vexin et Vallée de la Troësne » et à proximité du site classé « buttes de Rosne » qui entoure la commune de Monts ;

Considérant que l'extension de la route a pour but la desserte d'une maison individuelle dont la construction est à venir ;

Considérant que le projet, de par sa faible ampleur, n'est pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs notables sur l'environnement et le paysage;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension de la rue du château sur la commune de Monts (60), déposé par la commune de Monts, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

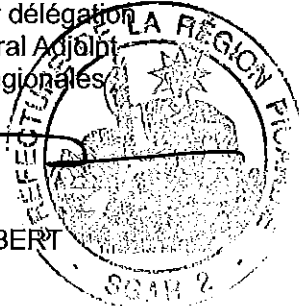
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 15 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT



Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).